



Lettre de jurisprudence N°32, décembre 2022

C'est, pour moi, à un double titre, un honneur et un plaisir de vous présenter ce dernier numéro de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Melun :

D'une part, parce qu'il s'agit de la première édition depuis ma nomination à la présidence de cette juridiction ;

D'autre part, et surtout, parce que pour la première fois, grâce au partenariat instauré par M. François Lamontagne, mon prédécesseur, M. Florian Poulet et M. Hugues Rabault, professeurs de droit public à la faculté de droit et de science politique d'Evry de l'université Paris-Saclay, ont très aimablement apporté leur concours à cette lettre, en l'enrichissant de commentaires sur deux jugements et une ordonnance du juge des référés, qu'ils ont librement choisis parmi la sélection de décisions.

Je les en remercie très chaleureusement et, en cette fin d'année, forme le vœu que cette collaboration prospère et crée une tradition.

Je souhaite à toutes et à tous une bonne lecture de ce panorama qui reflète la variété des contentieux traités par notre juridiction.

Corinne Ledamoisel,
Présidente du tribunal administratif de Melun



Direction de publication : Corinne LEDAMOISEL, Présidente

Rédacteur en chef : Jean-Christophe GRACIA, Vice-président

Comité de rédaction : Sophie DELORMAS, Edwige VERGNAUD, Marion LEBOEUF, Lisa BARRUEL, Pascal ZANNELA, Julie SALENNE-BELLET, Manon VAN DAELE, Remi GRAND, Krystel LETORT

Avec la participation de

[Florian Poulet](#), professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry

[Hugues Rabault](#), professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry

Secrétaire de rédaction : Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956 Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm

SOMMAIRE

1. ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	3
A. VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS	3
B. POLICE	4
C. NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	5
2. CONTRIBUTIONS ET TAXES	6
A. CONVENTION INTERNATIONALE	6
B. FISCAL – CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE. 7	7
C. FISCAL – REGIME DEROGATOIRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LA MARGE9	9
3. ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENTS PRIVES	11
4. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	12
5. PROCEDURE.	13
A. INTRODUCTION DE L’INSTANCE	13
B. INSTRUCTION	14
C. REFERES	16
6. REPRESSION	17
7. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	19
OBLIGATION DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL (ART. L. 111-24 DU CODE DE L’URBANISME)	19
8. TRAVAIL ET EMPLOI	20
9. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	21
A. NOTATION ET AVANCEMENT	21
B. IMPUTABILITE AU SERVICE	22
C. STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES	23
D. CESSATION DE FONCTION	25
E. SUSPENSION	26
10. POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	28

1. Actes législatifs et administratifs

A. Validité des actes administratifs

Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit - Traités et droit dérivé.

Article 3 de l'accord franco-brésilien du 12 décembre 2013 interdisant aux ressortissants des deux Etats de solliciter un titre de séjour afin de se maintenir sur le territoire de l'autre Etat.

1) compatibilité avec le principe constitutionnel d'égalité – Incompétence

2) compatibilité avec l'article 14 de la CEDH – Existence

D'une part, le Conseil d'Etat a jugé qu'un moyen tiré de ce qu'un engagement international méconnaîtrait un principe énoncé à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est irrecevable devant lui (1).

D'autre part, le Conseil d'Etat a fixé l'office du juge lorsqu'il est saisi d'un moyen tiré de l'incompatibilité des stipulations dont il a été fait application par la décision attaquée, avec celles d'un autre traité ou accord international (2).

Le tribunal a été saisi de la requête d'un ressortissant brésilien, ayant séjourné en France sous couvert d'un visa vacances travail prévu par l'article 3 de l'accord franco-brésilien du 12 décembre 2013, qui s'était vu refuser par un arrêté du préfet de police de Paris la délivrance d'un titre de séjour « salarié », au motif que les stipulations de l'article 3 en cause interdisent aux ressortissants des deux Etats de solliciter un titre de séjour afin de se maintenir sur le territoire de l'autre Etat.

D'abord, le tribunal juge que la méconnaissance par les stipulations en cause du principe constitutionnel d'égalité n'est pas susceptible d'être discuté devant lui.

Ensuite, le tribunal juge, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 14 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales](#) ne peut pas être invoqué de manière autonome (3).

Dès lors que le requérant n'invoquait aucun autre article de la Convention, le Tribunal écarte à titre principal la méconnaissance de l'article 14 comme inopérante. Subsidiairement, il l'écarte comme infondée en constatant que la différence de traitement mise en place par l'article 13 de l'accord franco-brésilien en cause est objective, rationnelle et en rapport avec l'objet de l'accord.

Ecartant les autres moyens, le tribunal a rejeté la requête.

TA de Melun / 8ème chambre / 17 mai 2022 / n° 2110979 / C

Rapporteur D. Israël / Rapporteuse publique J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 04-01-04

Références :

(1) cf. [CE 8 juillet 2002 Commune de Porta, n° 239366, A](#) et [CE 9 juillet 2010 Fédération nationale de la libre pensée et autres, n° 327663, A](#)

(2) cf. [CE 23 décembre 2011 M. Kandyrine de Brito Paiva, n° 303678, A](#)

(3) cf. CESDH 23 juillet 1968 Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », n° 1474/62, § 8 et 9

Rappr. [CE 11 avril 2012 GISTI, n° 322326, A](#).

B. Police

Police du port et de la détention d'armes

Interdiction d'acquisition et de détention d'armes de toute catégorie prévue à l'article L. 312-13 du code de la sécurité intérieure

Décision refusant de faire droit à une demande de levée d'une telle interdiction – 1) Compétence liée du préfet pour prendre cette décision – Absence, en raison de la nécessité d'apprécier si l'acquisition et la détention d'armes par la personne concernée est toujours ou non de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes (1) – 2) Obligation de motivation de cette décision en application de [l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) – Existence, s'agissant d'une décision qui s'analyse comme un refus d'abroger une décision constitutive d'une mesure de police au sens du 1° de cet article (sol.impl.) (2)

Les dispositions [de l'article L. 312-13 du code de la sécurité intérieure](#) interdisent aux personnes ayant fait l'objet de la procédure de dessaisissement d'armes prévue à l'article L. 312-11 du même code d'acquiescer ou de détenir des armes de toute catégorie. Elles obligent toutefois le préfet à lever cette interdiction lorsqu'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par une personne n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

Saisi d'une requête à fin d'annulation pour excès de pouvoir d'une décision refusant de faire droit à une demande tendant à la levée d'une interdiction d'acquisition et de détention d'armes de toute catégorie faite à une personne en application de ces dispositions, le tribunal a jugé que le préfet, auquel il appartenait d'apprécier si l'acquisition et la détention d'armes par l'intéressé était toujours ou non de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes, ne se trouvait pas, en situation de compétence liée pour prendre cette décision.

Il a également jugé qu'une telle décision, qui a seulement pour effet d'empêcher son destinataire de recouvrer la possibilité d'acquiescer ou de détenir des armes de toute catégorie suivant le régime applicable à celles-ci, s'analyse non pas comme un refus d'autorisation, au sens du 7° de [l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration](#), mais comme un refus d'abroger une décision constitutive d'une mesure de police au sens du 1° de cet article, de sorte qu'elle est elle-même au nombre des décisions administratives individuelles défavorables devant être motivées en application de ce même article.

Il en a déduit que le moyen d'insuffisance de motivation soulevé par le requérant n'était pas inopérant et, ce moyen étant en l'espèce fondé, il a annulé la décision attaquée pour ce motif.

[TA Melun 7^{ème} chambre / 3 juin 2022 / n° 2008857 / C+](#)

Rapporteur : M. Aymard / Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions](#).

Références :

(1) [Cf. CE Section, 3 février 1999, M. X..., n^{os} 149722-152848.](#)

(2) Cf., sur l'obligation de motiver un refus d'abroger une mesure de police (arrêté d'expulsion en l'espèce), [CE, 5 février 1990, M. X..., n^o 87012](#), B.

Rappr., sur le caractère de mesure de police de l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes prévue à [l'article L. 312-3-1 du code de la sécurité intérieure](#), CE, 13 avril 2018, M. Favier, n^o 417447, inédit.

Comp., sur le caractère de refus d'autorisation dont la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à la sécurité publique d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de port d'armes, [CE, 10 avril 1991, M. X..., n^o 110208](#), A.

C. Neutralité du service public

Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit - Principes généraux du droit - Principes intéressant l'action administrative - Neutralité du service public.

Dans un arrêt du 9 novembre 2016 (1), le Conseil d'Etat a notamment jugé que, dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

Le tribunal a été saisi par la Fédération de la libre pensée d'une requête dirigée contre la décision du maire de la commune de Melun d'installer, en décembre 2021, une crèche de Noël sous le porche reliant la cour d'honneur et les jardins de l'hôtel de ville.

Le tribunal a considéré, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier que l'hôtel de ville de la commune de Melun abritait également durant cette période un marché de Noël, de nombreuses décorations de Noël, une exposition de répliques de trains miniatures placée en face de la crèche litigieuse, ainsi qu'un siège sous un chalet en bois permettant d'accueillir un Père Noël du 18 au 22 décembre 2021. D'autre part, la commune avait organisé plusieurs manifestations dans les jardins de l'hôtel de ville, telles que des séances photo avec le Père Noël ou la présentation de deux spectacles : « *La fabuleuse histoire du Père Noël* » et *Tonnerre de lumières* », ainsi qu'il résulte du programme des festivités de Noël produit par la ville en défense.

Le tribunal a donc considéré que la crèche de Noël s'inscrivait dans un ensemble plus vaste de décorations et d'installations de Noël et que la commune justifiait de circonstances particulières permettant de faire reconnaître à l'installation de la crèche un caractère festif. Il a alors rejeté la requête après avoir écarté un moyen de procédure.

TA de Melun / 8^{ème} chambre / 5 juillet 2022 / n^o 2111799 / C

Rapporteur : J-Ch. Gracia / Rapporteuse publique J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 01-04-03-07-02

Références :

(1) Cf. [CE 9 novembre 2016 Ville de Melun, n° 395122, A.](#)

2. Contributions et taxes

A. Convention internationale

Convention internationale – Remise en cause de l’article 2 de l’Accord du 23 janvier 1979 sur l’exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne par les Accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu du 30 mai 1984 et du 26 novembre 2013 – Absence

Imposition à l’impôt sur le revenu en France d’un résident fiscal français au titre des revenus tirés une activité salariée pour le compte d’une entreprise de navigation aérienne chinoise- Absence

Trois salariés de nationalité chinoise de la compagnie aérienne Air China, exerçant leur activité en France en qualité de personnel au sol, ont fait l’objet d’une procédure de taxation d’office sur le fondement des [articles L. 66 et L. 67 du livre des procédures fiscales](#) pour les rémunérations versées par la compagnie aérienne au titre des années 2014, 2015 et 2016.

L’article 2 de l’Accord du 23 janvier 1979 sur l’exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne signé entre la France et la République populaire de Chine et publié par décret n°80 1153 du 30 décembre 1980 prévoit que « *les personnes physiques ayant la nationalité de l’une des Parties contractantes et se trouvant sur le territoire de l’autre Partie contractante en vue d’y exercer une activité pour le compte des entreprises [de navigation aérienne] de la première Partie contractante sont exonérées d’impôt par l’autre Partie contractante sur le revenu qu’elles retirent de cette activité* ».

Sans contester leur qualité de résident fiscal en France au titre des trois années litigieuses, les intéressés ont fait valoir qu’ils étaient exonérés d’impôt sur le revenu au titre des salaires versés par la compagnie aérienne Air China en application de ces stipulations.

Le tribunal a considéré, contrairement à ce que soutenait l’administration fiscale, que les protocoles annexés aux accords conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu des 30 mai 1984 et 26 novembre 2013, en précisant que « *Rien dans l’Accord n’affecte les dispositions de l’Accord du 23 janvier 1979 sur l’exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne conclus par le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française* » et renvoyant exclusivement à l’intitulé exact de l’accord de 1979, n’avaient pas entendu écarter l’application d’une ou plusieurs stipulations de ce dernier accord, notamment l’application de son article 2.

En conséquence, il a déchargé les intéressés des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre des années 2014, 2015 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

TA Melun / 2^{ème} chambre / [n°1807735](#), [n° 1807741](#) et [n° 1807742](#)

Rapporteur : E. Allègre / Rapporteuse publique : E. Vergnaud. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 19-01-01-05

Références : Solution inédite à notre connaissance.

[Note de Hugues Rabault, professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry](#)

B. Fiscal – Champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée

Personnes et opérations taxables – Territorialité - Prestations de services – Rattachement à la France – 1° Droit applicable à compter du 1er janvier 2010 – a) Application du critère du lieu d'établissement du preneur assujetti ([1° de l'article 259 du CGI](#)) – b) Notion de preneur – Nécessité d'être le bénéficiaire effectif de la prestation – 2°) Conséquence – TVA exigible en France lorsque le preneur est établi en France – Condition remplie en l'espèce

Les règles de territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixées par [les articles 258 à 259 D du code général des impôts](#), lesquels transposent en droit français les objectifs de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les nouvelles règles issues de cette directive prévoient que le lieu des prestations de services fournies à un preneur assujetti en tant que tel est le lieu où l'assujetti a établi le siège de son activité économique, sauf si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, auquel cas le lieu des prestations de services est cet établissement (article 44 de la directive 2008/8/CE et article 259-1° du CGI).

Ces dispositions généralisent le critère du lieu d'établissement du preneur, et non du prestataire, dans les relations entre assujettis pour déterminer le lieu d'imposition des prestations de services.

Il en résulte que le lieu de taxation des prestations entre assujettis qui ne sont pas établis sur le même territoire de l'Union européenne sera, en principe, celui du preneur de la prestation.

Par conséquent, ne sont pas imposables en France les prestations de services effectués par un prestataire établi en France au bénéfice d'un preneur assujetti en tant que tel, ayant le siège de son activité économique ou disposant d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis. En revanche, lorsque le prestataire et le preneur assujetti sont établis en France, la taxe sur la valeur ajoutée est due dans les conditions de droit commun.

Une société française, exerçant une activité de bureau d'études d'ingénierie dans le domaine industriel, a émis des factures relatives à des prestations de services à destination d'une société allemande, dont le siège est situé en Allemagne, sans y faire figurer de taxe sur la valeur ajoutée.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service a remis en cause l'exonération de taxe prévue à [l'article 259-1° du code général des impôts](#) sous le régime duquel la société requérante avait placé ses prestations. Il a relevé que les prestations devaient en réalité être regardées comme ayant été fournies, non pas à la société allemande, implantée en Allemagne, mais à sa filiale française, implantée en France. Il a ainsi considéré que le bureau d'études était redevable, en France, de la taxe sur la valeur ajoutée grevant ces prestations de services.

Devant le tribunal, la société requérante soutenait que les prestations avaient été réalisées pour la société allemande, dont émanent les commandes et dont le nom figure sur les factures.

S'est donc posée la question de l'identification du preneur réel de la prestation.

La notion de preneur n'a pas été définie dans la directive 2008/8/CE.

Reprenant l'approche économique de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le preneur s'entend du bénéficiaire effectif de la prestation (1), le tribunal rappelle que le preneur ne se détermine pas au seul vu de celui qui a payé la facture, et confirme la position de l'administration fiscale.

Après avoir estimé que s'appliquait un régime de preuve objective s'agissant du bénéfice d'une exonération (2), le tribunal a relevé que, alors même que les prestations avaient été facturées et payées par la société allemande, les devis des prestations en cause étaient exclusivement adressés à la société établie en France, à l'attention des responsables des études et ingénierie domiciliés en France, et au siège de laquelle les représentants et salariés de la société requérante se déplaçaient fréquemment et exclusivement. La société requérante n'apportait par ailleurs aucun justificatif, à l'exception d'un seul « contrat-cadre » conclu avec la société allemande non daté et non signé, alors qu'elle était seule en mesure de pouvoir le faire, de nature à établir que la société allemande aurait été, comme elle le soutient, le bénéficiaire réel et effectif des prestations fournies, et ainsi le preneur de ces prestations.

Dans ces conditions, le tribunal considère que le preneur des prestations de services était la filiale française de la société allemande, dont il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'un assujetti agissant en tant que tel et qu'il disposait en France d'un établissement stable.

Il a ainsi estimé que l'administration fiscale avait assujetti à bon droit les prestations à la taxe sur la valeur ajoutée en France, au regard des principes régissant la territorialité de l'assujettissement à la taxe et en application de [l'article 259-1° du code général des impôts](#).

Les conclusions à fin de décharge présentées par la société requérante ont donc été rejetées.

TA Melun / 3ème chambre / 12 mai 2022 / n° 1806388 / C

Rapporteur : M. Van Daële, Rapporteur public : A. Philipbert.

PCJA : 19-06-02-01-02

Références :

- (1) Cf. [CE, 9 octobre 2015, Société Bayer Cropscience, n° 371794, B](#)
- (2) [Rappr. CE, 1 juillet 2009, SARL Alain Palanchon, n°295689, B](#)

C. Fiscal – Régime dérogatoire de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge

Opérations immobilières soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ([article 268 du CGI](#)) - Cession de terrains à bâtir acquis en vue de leur revente - Champ d'application – a) Cession de terrains à bâtir qui avaient le caractère de terrains à bâtir lors de leur acquisition – Inclusion – b) Cession de terrains à bâtir qui avaient le caractère d'un terrain bâti lors de leur acquisition – Hypothèse d'un bien acquis ayant fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'en céder séparément des parties ne constituant pas le terrain d'assiette du bâtiment - Exclusion, alors même que la société se prévalait d'un arrêté municipal de non-opposition à la division parcellaire avant la date d'acquisition.

Par dérogation au régime de droit commun, l'article 268 du code général des impôts, pris pour la transposition de l'article 392 de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006](#), introduit un régime dérogatoire de taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Il prévoit que, s'agissant de la livraison d'un terrain à bâtir acheté en vue de la revente, la base d'imposition est constituée non pas par le prix de cession, mais par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, c'est-à-dire de la seule marge dégagée par l'assujetti au titre de l'opération d'achat-revente. [L'article 268 du code général des impôts](#) ne prévoit en revanche aucune condition d'identité juridique entre le bien acheté et le bien revendu.

Le Conseil d'Etat a interprété les dispositions de cet article, à la lumière de celles de la directive, en ce sens que le régime de taxation sur la marge s'applique seulement aux opérations de cession de terrains à bâtir acquis en vue de leur revente, et non à une cession de terrains à bâtir qui, lors de leur acquisition, avaient le caractère d'un terrain bâti (1), notamment lorsque le terrain bâti a fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'en céder séparément des parties ne constituant pas le terrain d'assiette du bâtiment (2).

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé cette lecture en exigeant une identité juridique entre le bien acheté et le bien revendu (3).

Le tribunal a été saisi par une société exerçant une activité de marchand de biens qui avait acquis un terrain sur lequel était implantée une maison d'habitation. Elle a ensuite procédé à la division des terrains nus attenants à la construction, et a revendu les quatre terrains à bâtir issus de cette division parcellaire en incluant la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la marge.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service a remis en cause l'application de ce régime au motif que les biens n'avaient pas gardé la même qualification entre leur acquisition (terrain bâti) et leur revente (terrains à bâtir), et a considéré qu'il y avait lieu d'appliquer la taxe sur l'intégralité du prix de cession.

Devant le tribunal, la société requérante soutenait que l'administration fiscale avait ajouté une condition non prévue par les textes en subordonnant l'application de ce régime à cette exigence d'identité entre les biens acquis et revendus.

Faisant application de la jurisprudence citée, le tribunal estime que l'administration fiscale n'a ni ajouté une condition au texte de [l'article 268 du code général des impôts](#), ni commis d'erreur de droit, en imposant l'existence d'une identité de qualification entre le bien acquis et le bien revendu.

La société requérante soutenait également que les terrains revendus avaient en tout état de cause la nature de terrains à bâtir dès l'acquisition du terrain car le principe de la division parcellaire de son terrain avait été acté antérieurement à l'achat. Elle se prévalait à cet égard d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable du maire de la commune autorisant une telle division en lots de son terrain antérieurement à l'achat.

Le tribunal a cependant estimé que la seule existence d'une décision de non-opposition prise par le maire ne cristallisait pas suffisamment la situation pour pouvoir regarder le terrain comme ayant, à la date de l'achat, la nature d'un terrain à bâtir, dans la mesure où cet acte ne produit ses effets que lorsque la division est effectivement intervenue (4).

Par suite, il estime que les quatre terrains en cause, qui relevaient lors de l'acquisition d'une seule unité foncière, ne pouvaient avoir la qualité de terrains à bâtir. Ils le sont devenus postérieurement à l'acquisition, lors de la division parcellaire.

En conséquence, les conditions d'application du régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge n'étant pas remplies, le tribunal a rejeté la requête.

TA Melun / 3ème chambre / 22 septembre 2022 / n° 1902567 / C
Rapporteur : M. Van Daële, Rapporteur public : A. Philipbert.

PCJA : 19-06-02-01-01

Références :

- (1) Cf. [CE, 27 mars 2020, Société Promialp, n° 428234, B](#)
- (2) Cf. [CE, 6 novembre 2020, Société TK Immobilier, n°434022, C](#)
- (3) Cf. [CJUE, 30 septembre 2021, C-299/20, Icade Promotion SAS5](#)
Cf. [CJUE, 10 février 2022, C-191/21, Les Anges d'Eux SARL](#)
- (4) Rappr. [CE, 17 juin 2022, Société de Cambracq, n°443893, C](#) et [CE, 11 octobre 2022, société BH Concept, n°464561, B](#) (décision postérieure au présent jugement)

3. Etablissements d'enseignements privés

Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés.

Il résulte de la combinaison des articles [L. 122-1-1](#), [L. 131-1-1](#), [L. 131-2](#) et [L. 441-4 du code de l'éducation](#) et [227-17-1 du code pénal](#), dans leurs versions en vigueur que, lorsqu'un établissement d'enseignement privé est ouvert dans des conditions irrégulières et que le procureur de la République a été saisi des faits constitutifs de cette infraction, l'autorité académique est en situation de compétence liée pour mettre en demeure les parents des élèves concernés d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement, lesquels s'exposent à être condamnés pénalement s'ils ne défèrent pas à cette mise en demeure.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les parents qui souhaitaient instruire eux-mêmes leur enfant étaient soumis à une simple obligation déclarative, prévue par les dispositions de [l'article L. 131-2 du code de l'éducation](#) selon lesquelles l'instruction obligatoire pouvait « être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ».

Néanmoins, les parents qui avaient fait ce choix restaient soumis à des contrôles, [l'article L. 131-10](#) dans sa rédaction applicable prévoyant que l'inspection académique doit au moins une fois par an vérifier, d'une part, que l'instruction est bien organisée au domicile même de la famille et pour les seuls enfants de celle-ci et, d'autre part, que les apprentissages de l'enfant sont conformes aux exigences éducatives attendues. En cas de contrôles aux conclusions non « satisfaisantes », le recteur met en demeure les parents d'inscrire les enfants dans un établissement scolaire.

D'un autre côté, [l'article L. 441-4 du code de l'éducation](#) sanctionne pénalement le fait d'ouvrir un établissement d'enseignement sans autorisation. Cet article prévoit qu'une fois le procureur de la République saisi des faits constitutifs de cette infraction, le recteur met en demeure les parents de scolariser les enfants concernés dans un autre établissement.

Dans les onze affaires jugées par le tribunal, et qui concernent la découverte d'une école clandestine, de forme associative, accueillant des enfants dont les parents avaient pourtant déclaré leur faire l'instruction en famille, le tribunal a été amené à se prononcer sur l'articulation des deux régimes, et sur la pertinence, pour le recteur, de s'être fondé sur les dispositions de l'article L. 441-4 du code de l'éducation, et non sur celles de l'article L. 131-10 du même code pour mettre en demeure les parents concernées d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire.

Le tribunal a considéré que lorsqu'un établissement d'enseignement privé est ouvert dans des conditions irrégulières et que le procureur de la République a été saisi des faits constitutifs de cette infraction, l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation est en situation de compétence liée pour mettre en demeure les parents des élèves concernés d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement, lesquels s'exposent à être condamnés pénalement s'ils ne défèrent pas à cette mise en demeure.

En l'espèce, le tribunal relève que le recteur a pu, à bon droit, considérer que l'association en cause constituait bien une école de fait dès lors qu'elle accueille dans un appartement trois groupes d'une soixantaine d'enfants de trois à treize ans, dont vingt étaient présents le jour de l'inspection. Les élèves, assis derrière des pupitres individuels et répartis par tranche d'âge en groupes, appelés « classes », ont des emplois du temps, sont soumis à une présence à raison de quatre jours par semaine pour trois heures par jour et la programmation prévoit des compétences travaillées portant sur des matières dépassant significativement le cadre de l'enseignement religieux et faisant l'objet de bulletins trimestriels. Des calendriers d'organisation de l'année sont fournis aux parents avec des dates de rentrée ou de vacances « scolaires » ainsi que la liste des fournitures scolaires.

Le recteur a donc pu légitimement voir dans cette association une « école de fait » et saisir le procureur de la République, sur le fondement des dispositions précitées de [l'article L. 441-4 du code de l'éducation](#), de sorte qu'il était tenu, par la suite, de prendre les mises en demeure contestées d'inscription des enfants concernés dans un autre établissement scolaire, nonobstant la circonstance que leurs parents avaient déclaré assurer leur instruction en famille.

TA Melun 4^{ème} chambre, 24 juin 2022, n° 2010525, 2010707, 2010708, 2010711, 2100116, 2100163, 2100164, 2100239, 2100244, 2100245, 2100246.

Rapporteur : F-M. Jeannot, Rapporteur public : G. Toutias

PCJA : 30-02-07-02

Références :

Solution inédite à notre connaissance

4. Marchés et contrats administratifs

Marchés et contrats administratifs - Règles de procédure contentieuse spéciales - Procédures d'urgence - Référé précontractuel ([art. L. 551-1 du CJA](#)).

Le juge des référés précontractuel peut être saisi, en dehors de toute décision du pouvoir adjudicateur, d'une requête mettant en cause l'impartialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil d'Etat a jugé que le principe d'impartialité, principe général du droit, s'impose au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative. Sa méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (1).

Le Conseil d'Etat a précisé récemment que l'impartialité de l'assistant au maître d'ouvrage doit être contestée devant le juge des référés précontractuels et non dans le cadre du référé secret des affaires (2).

Le juge des référés précontractuel du tribunal a été saisi d'une requête de la société hospitalière d'assurances mutuelles (« SHAM ») tendant à l'annulation de la procédure ayant pour objet des

prestations de services d'assurance pour les membres du GHT « Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne » au motif de l'absence d'impartialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le juge des référés a d'abord constaté que les hôpitaux de Saint-Maurice ont désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage la société ACAOP, dont le dirigeant avait créé en 2009 un cabinet de courtage dénommé BEAH dans le but de rendre plus concurrentiel le marché d'assurances des établissements hospitaliers. Il résultait de l'instruction que si ce dirigeant avait cédé les parts qu'il détenait au sein de la société BEAH, il entretenait toujours des liens amicaux avec l'ancien directeur général de BEAH, qui dirige actuellement la société Emileo, détentrice à hauteur de 80 % des parts de BEAH. Par ailleurs, la société requérante avait produit plusieurs articles, dans lesquels l'assistant à maîtrise d'ouvrage avait fait preuve d'une animosité particulière révélant un profond différend à son égard.

Le juge des référés a ensuite constaté que l'assistant à maîtrise d'ouvrage allait contribuer à l'analyse des offres des candidats et qu'il était susceptible d'influencer la procédure litigieuse au stade de l'analyse des offres. En revanche, il n'a pas retenu l'influence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage sur le choix des offres par la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, qui prévoyait la répartition des lots.

Par conséquent, il a jugé que la SHAM pouvait légitimement nourrir un doute sur l'impartialité de la procédure suivie par les hôpitaux de Saint-Maurice. Dès lors, il a enjoint aux hôpitaux de Saint-Maurice d'exclure la société ACAOP de l'analyse des offres.

TA de Melun / chambre des urgences / 23 mai 2022 / n° 2204502 / C+

Juge des référés : J-Ch. Gracia

PCJA : 39-08-015-01

Références :

La solution est inédite à notre connaissance en tant qu'elle admet l'intervention du juge des référés précontractuels en dehors de toute décision du pouvoir adjudicateur.

- (1) Cf. [CE 14 octobre 2015, Société Applicam Région Nord-Pas-de-Calais n° 390968 391105, B](#)
- (2) Cf. [CE 10 février 2022, Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, n° 456503, A, sur un autre point.](#)

5. Procédure.

A. Introduction de l'instance

Devis mettant le montant des travaux de viabilisation d'une parcelle à la charge de particuliers titulaires d'un permis de construire comportant des prescriptions qui leur attribuaient les frais de raccordement de la parcelle au réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement – Acte ne constituant pas une décision susceptible de recours.

Par arrêté du 15 janvier 2019, modifié par un arrêté du 30 janvier 2019 le maire de la commune de Meaux a accordé un permis de construire pour la réalisation d'une maison individuelle à usage d'habitation.

Les titulaires de ce permis de construire ont demandé au tribunal l'annulation du devis par lequel la commune a mis à leur charge une somme de 55 863,06 euros TTC au titre des travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sur 50 mètres linéaires sous la voie publique et la création d'un branchement.

Le tribunal a relevé que le permis de construire était assorti de prescriptions mettant à la charge des pétitionnaires des frais de raccordement au réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement en application de [l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme](#) et formant avec ce permis un tout indivisible.

Il a ensuite considéré que le devis contesté, qui se bornait à donner le coût des travaux de viabilisation de la parcelle, n'était pas un acte décisoire détachable des prescriptions prévues à l'article 2 du permis de construire, en précisant que les titulaires d'un permis de construire assorties de prescriptions disposaient en tout état de cause de la possibilité de contester ce permis en tant qu'il fixait certaines prescriptions par la voie du recours pour excès de pouvoir s'ils entendaient en contester le bien-fondé, ou de solliciter, par la voie d'un recours de plein contentieux, soit la décharge de l'obligation de payer des sommes réclamées par la commune après l'émission du titre exécutoire correspondant, soit une indemnisation afin d'obtenir réparation du préjudice résultant de la prise en charge du coût des travaux de viabilisation de leur terrain.

Par suite, le tribunal a jugé que l'acte contesté ne constituait pas en lui-même un acte susceptible de recours et a rejeté les conclusions de la requête comme étant irrecevables.

TA Melun 2^{ème} chambre 5 mai 2022 n° 1909967

Rapporteur : P. Thébault / Rapporteur public : E. Vergnaud. [Accès aux conclusions.](#)

Code PCJA : 54-01-01-02

Références :

Comp. : [CAA Lyon, 18 juin 2020, n° 18LY04248](#)

B. Instruction

Procédure - Instruction - Caractère contradictoire de la procédure - Communication des mémoires et pièces - Communication des conclusions du rapporteur public

- 1) Les dispositions de l'article R. 222-3 du CJA ne donnent au président aucun titre pour permettre ou refuser un aménagement procédural, qui ne serait pas autorisé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur**
- 2) Les conclusions du rapporteur public sont couvertes par les droits d'auteur et la seule lecture des conclusions lors de l'audience ne vaut pas divulgation de ces conclusions, en l'absence de toute volonté du rapporteur public**
- 3) Les stipulations de de l'article 13 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et ne peuvent donc utilement être invoquées pour contester la décision de refus.**

Un justiciable demandait au tribunal l'annulation de la décision implicite par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a refusé de faire droit à sa demande d'aménagement procédural, consistant en la communication, après la tenue des audiences, des conclusions écrites du rapporteur public compte tenu de l'impossibilité d'en prendre connaissance à l'audience et de pouvoir y répondre par note en délibéré, du fait de son handicap.

1) Le tribunal juge que les dispositions de l'article R. 222-3 du code de justice administrative selon lesquelles : « *Le président prend les dispositions nécessaires au fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il assure la direction des services de cette juridiction et le maintien de sa discipline intérieure* », ne lui donnent aucun titre pour permettre ou refuser un aménagement procédural, qui ne serait pas autorisé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2) Le Conseil d'Etat a jugé de manière générale que les conclusions du rapporteur public, qui peuvent d'ailleurs ne pas être écrites, n'ont pas à faire l'objet d'une communication préalable aux parties, que le rapporteur public est libre d'apprécier la suite à donner à une demande de communication et qu'il n'appartient pas au juge, voire au président de la juridiction, d'en prescrire la communication (1).

D'abord, le tribunal s'est fondé sur ces jurisprudences pour juger que la communication après la tenue de l'audience des conclusions écrites du rapporteur public relève de la seule appréciation de ce dernier, qui est détenteur d'un droit de propriété intellectuelle sur cette œuvre, et non du président de la juridiction à laquelle il appartient.

Ensuite, le tribunal a considéré que le prononcé des conclusions à l'oral du rapporteur public ne constitue pas une divulgation de son œuvre au sens des dispositions du 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, qui ne s'appliquent qu'à la seule reproduction d'une œuvre divulguée, ce qui ne saurait être le cas des conclusions du rapporteur public dès lors que la seule circonstance que le rapporteur public les ait prononcées en public n'implique pas de ce seul fait qu'il ait autorisé leur divulgation.

3) En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'effet direct des traités (2), le tribunal a jugé que les stipulations de l'article 13 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées requièrent l'intervention d'un acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers (3).

Le tribunal a écarté les autres moyens soulevés et a rejeté la requête.

TA de Melun / 8^{ème} chambre / 12 juillet 2022 / 2110084 / C

Président-Rapporteur : J-Ch Gracia / Rapporteur publique J. Salenne-Bellet [Accès aux conclusions](#)

[Note de Florian Poulet, professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry](#)

Références :

- (1) Cf. [CE 29 juillet 1998 Mme X...](#), n° 179635, A ; [CE 21 juin 2013 Communauté d'agglomération du pays de Martigues](#), n° 352427, A ; [CE 20 janvier 2005 M. René-Georges A...](#), n° 276625, B ;
- (2) Cf. [CE ass.11 avril 2012 GISTI](#), n° 322326, A.
- (3) cf. TA Rouen 15 février 2022, n° 2200466 ;
[Comp. pour l'application de 76 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances à une personne sourde](#) : [CE 15 mars 2019](#), n° 414751.

C. Référé

Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles ([art. L. 521-3 du code de justice administrative](#)) - Pouvoirs et devoirs du juge. Le juge des référés mesures utiles peut prescrire des mesures à l'encontre du cocontractant de l'administration.

Le Conseil d'Etat a jugé que le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, pouvait prononcer, à titre provisoire, des mesures utiles nécessaires à la continuité d'un service public, à prendre par la personne à laquelle l'administration a confié, par contrat, la gestion de ce service **(1)**.

Le juge des référés a été saisi, sur le fondement de [l'article L. 521-3 du code de justice administrative](#), d'une requête du syndicat mixte d'assainissement de Marne la vallée (« SIAM ») tendant à ce qu'il soit d'enjoint à la SMACL Assurances de maintenir la police d'assurance de « dommages aux biens » jusqu'au terme du contrat ainsi que les garanties contractuelles afférentes.

D'abord, le juge des référés a reconnu le caractère d'urgence de la demande du SIAM, dès lors que la fin du contrat d'assurance est de nature à porter une atteinte immédiate à son bon fonctionnement.

Ensuite, le juge des référés a constaté que le SIAM ne dispose pas d'une autre voie de droit pour faire obstacle à la menace de suspension et de résiliation imminente et unilatérale de son contrat d'assurance, que la mesure sollicitée est utile et qu'elle ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Enfin, le juge des référés a jugé qu'il résulte des stipulations contractuelles que les modalités de fixation du prix sont déterminées au contrat et que la SMACL ne peut contractuellement les modifier sur la base d'une décision de son conseil d'administration.

Le juge des référés a donc ordonné à la SMACL Assurances de maintenir jusqu'au 31 décembre 2022 la police d'assurances « dommages aux biens » et les garanties contractuelles qui en font l'objet dans les conditions prévues par le marché.

TA de Melun / chambre des urgences / 3 août 2022 / n° 2206716 / C

Juge des référés J-Ch. Gracia

Note de Florian Poulet, professeur de droit public, Université Paris-Saclay, CRLD, Faculté de droit et science politique d'Evry

PCJA : 54-035-04-04

Références :

- (1) Cf. CE 25 juin 2018 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, n° 418493, B.

6. Répression

Pénalité prévue par les dispositions de l'article L. 221-4 du code de l'énergie – Caractère de sanction administrative - Absence

Les personnes visées à l'article L. 221-1 du code de l'énergie qui ne se sont pas conformées à leurs obligations en matière d'économies d'énergie après une mise en demeure préalable de l'administration de s'y conformer prise en application des dispositions de l'article L. 221-3 du même code, sont tenues d'effectuer un paiement libératoire par un versement au Trésor public en application des dispositions de l'article L. 221-4 de ce code.

Par une décision du 31 janvier 2020, la ministre de l'écologie et de la transition énergétique a notifié à la société Costes une pénalité d'un montant de 342 072 euros en application de l'article L. 221-4 du code de l'énergie au motif qu'elle n'avait pas rempli ses obligations en matière d'économies d'énergie, puis la même société a été destinataire d'un titre de perception, émis le 10 février 2020 visant au recouvrement de cette créance.

Par deux requêtes successives, la société Costes a demandé au tribunal l'annulation de ces deux actes.

Après avoir relevé :

- que le paiement libératoire prévu par les dispositions précitées n'avait pas de finalité répressive mais visait à prévenir ou à faire cesser une méconnaissance des dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'énergie par un dispositif financier suffisamment dissuasif pour inciter les obligés à ne pas se soustraire à leurs obligations ;
- qu'il ne ressortait ni des travaux préparatoires de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique créant ce dispositif, ni de ceux relatifs à l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative

[du code de l'énergie](#) qui a abouti à la codification l'article L.221-4 en dehors du chapitre dédié aux sanctions administratives et pénales s'agissant du dispositif des certificats d'économie, que le législateur ait entendu donner à ce paiement libératoire le caractère d'une sanction ;

- que si la [loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006](#) avait ajouté à l'article 39 du code général des impôts le versement libératoire prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie comme n'étant pas déductible des bénéficiaires, cette absence de déductibilité, prévue de façon expresse par la loi, ne résultait ni du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, applicables aux « sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales », ni des dispositions de [l'arrêté du 8 septembre 2014, portant homologation des règlements n° 2014-1 du 14 janvier 2014, n° 2014-2 du 6 février 2014, n° 2014-3 du 5 juin 2014 et n° 2014-4 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables](#), qui assimilait la pénalité de l'article L. 221-4 du code de l'énergie à une charge déductible et non à une sanction,

Le tribunal a considéré qu'une décision mettant à la charge d'un obligé un paiement libératoire en application de l'article L. 221-4 du code de l'énergie, ne constituait pas une sanction administrative et que, par suite, le recours dirigé contre une telle décision ne relevait pas du plein contentieux mais constituait un recours pour excès de pouvoir.

S'agissant de la légalité externe, le tribunal a écarté le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure à raison de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 221-3 et s'agissant de la légalité interne, il a considéré que la société requérante ne pouvait utilement se prévaloir de la défaillance de son délégataire, ni de sa bonne foi ou de l'absence de manquement délibéré, n'était pas recevable à exciper de l'illégalité des décisions retirant les certificats d'économies d'énergie à son délégataire et a, enfin, écarté le moyen tiré du caractère disproportionné de la pénalité eu égard aux pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir.

En conséquence, il a rejeté les conclusions tendant à l'annulation de la décision prononçant une pénalité sur le fondement des dispositions de [l'article L. 221-4 du code de l'énergie](#).

Les conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire du 10 février 2020 ont été également été rejetées aux motifs que ce titre ainsi que le bordereau de titre de recette mentionnaient le nom, le prénom et la qualité de leur auteur qui disposait en outre d'une délégation à cet effet et, qu'au regard de la teneur de la décision du 31 janvier 2020 prononçant la sanction, préalablement notifiée à la requérante et à laquelle le titre contesté se référait expressément, cette dernière n'était pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas été régulièrement informée des bases et éléments de calcul de sa créance.

TA Melun, 2^{ème} chambre, 5 mai 2022, n° 2002617 et n° 2100729

**Rapporteur : P. Thébault / Rapporteuse publique : E. Vergnaud. [Accès aux conclusions.](#)
PCJA : 59-02-0129-06 // 29-06**

Références :

Solution inédite à notre connaissance

7. Urbanisme et aménagement du territoire

Obligation de production de logement social (art. L. 111-24 du code de l'urbanisme)

Notion d'opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher au sens de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme – Exclusion – Cas d'une opération entraînant la création de douze logements et d'une surface de plancher destinée à l'habitation de 1 471 m², dont 378 m² seulement par l'exécution de travaux de construction et 1 093 m² par changement de destination de constructions existantes (1)

Les dispositions de [l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme](#)¹ imposent, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de constat de carence au titre de [l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation](#), que 30 % au moins des logements familiaux soient des logements locatifs sociaux dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher.

Le tribunal, statuant sur un déféré préfectoral dirigé contre un permis de construire initial et un permis de construire modificatif, a jugé que ces dispositions n'étaient pas méconnues dans un cas où, d'une part, à la suite des modifications que le pétitionnaire y avait apporté, un projet ne prévoyait plus que la réalisation de douze logements, d'autre part, si l'opération entraînait la création d'une surface de plancher destinée à l'habitation de 1 471 m² au total, seule une partie de cette surface, égale à 378 m², donc inférieure à 800 m², devait résulter de l'exécution de travaux de construction, le surplus, soit 1 093 m², devant quant à lui procéder non pas de l'exécution de tels travaux mais d'un changement de destination de constructions existantes.

TA Melun 7^{ème} chambre / 18 mai 2022 / n° 2009201 / C+

Rapporteur : M. Aymard / Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions.](#)

PCJA :

38-04 / /68-001-01-01/68-03-03-01-02

Références :

(1) Solution inédite à notre connaissance

¹ Dans sa version issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

8. Travail et emploi

Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Motifs autres que la faute ou la situation économique - Inaptitude ; maladie - Obligation de reclassement

En vertu des articles [L. 1226-10](#) et [l'article L. 1226-12](#) du code du travail, le licenciement d'un salarié déclaré inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment à l'accident du travail ou la maladie professionnelle dont il a été victime ne peut être autorisé que si l'employeur a cherché à reclasser l'intéressé.

Dans sa version issue de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'article [L.1226-12 du code du travail](#) prévoit que « *L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail* »

La chambre sociale de la Cour de Cassation (1) a jugé que la présomption instituée par ce texte ne joue que si l'employeur a proposé au salarié, loyalement, en tenant compte des préconisations et indications du médecin du travail, un autre emploi approprié à ses capacités, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail.

Le tribunal a fait application de ce principe au cas d'espèce.

Mme H..., salariée protégée, occupait un poste d'éducatrice spécialisée au sein de l'un des treize établissements gérés par la Fondation de Rothschild.

A la suite d'un accident de travail, le médecin du travail a considéré qu'elle était définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions.

Devant l'impossibilité de reclasser l'intéressée, la Fondation de Rothschild a sollicité l'autorisation de la licencier pour inaptitude physique.

Par une décision du 7 juin 2019, l'inspecteur du travail lui accordé cette autorisation.

Saisi d'une requête présentée par Mme H..., le tribunal a relevé que, en procédant à une évaluation des dix-sept postes disponibles au sein de la Fondation et en proposant à la salariée deux postes d'agent de service polyvalent, l'employeur avait en l'espèce loyalement exécuté son obligation de reclassement, tenant compte des préconisations du médecin de travail et ayant proposé des emplois aussi comparables que possibles à celui qui était précédemment occupé.

Références :

(1) cf. [Cass. Soc. 26 janv. 2022, FS-B, n° 20-20.369](#)

9. Fonctionnaires et agents publics

A. Notation et avancement

1) **Tableau d'avancement – connaissance acquise manifestée par le recours gracieux exercé par le requérant uniquement contre le refus de l'y inscrire – Absence (solution implicite).**

2) **Questions générales relatives au personnel - Questions générales relatives au personnel enseignant**

Application aux maîtres de l'enseignement privé des dispositions de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (repris aux articles L. 212-4 et L. 212-5 du code général de la fonction publique) concernant l'avancement de grade des professeurs bénéficiaires d'une décharge de services pour l'exercice d'une activité syndicale.

1) Mme B. est maîtresse contractuelle des établissements privés sous contrat du second degré, classée dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Au titre de la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, elle remplissait les conditions statutaires pour prétendre à un avancement au grade de professeur certifié hors classe mais n'a pas été inscrite au tableau. Elle a ensuite obtenu cette promotion à compter du 1er septembre 2019, après un nouvel avis rendu par la commission consultative mixte académique (CCMA).

Estimant qu'elle aurait dû bénéficier de cet avancement dès le 1er septembre 2018, l'intéressée a exercé un recours devant le tribunal administratif, en demandant, in fine, l'annulation du tableau d'avancement établi pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, qui constitue un acte indivisible.

Ce tableau n'avait pas fait l'objet d'un affichage et le tribunal a estimé, implicitement, que le courrier adressé par Mme B. au recteur de l'académie de Créteil contestant son absence d'avancement à l'occasion de la campagne 2018-2019 ne valait pas connaissance acquise du tableau d'avancement dans son ensemble et n'avait pas fait courir le délai de recours contentieux à son encontre.

2) Le tribunal a fait application des dispositions [de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) (repris aux articles [L. 212-4](#) et [L. 212-5 du code général de la fonction publique](#)) concernant l'avancement de grade des professeurs bénéficiaires d'une décharge de services pour l'exercice d'une activité syndicale. Ces dispositions ne sont pas directement applicables aux maîtres contractuels de l'enseignement privé, mais les dispositions de [l'article L. 914-1 du code de l'éducation](#) prévoient que les mesures et règles générales applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public régissent également ceux, ayant le même niveau de formation, exerçant dans l'enseignement privé sous contrat. Le tribunal a estimé que les dispositions particulières de [l'article R. 914-13-46 du code de l'éducation](#) relatives à l'avancement des maîtres contractuels de l'enseignement privé bénéficiant d'une décharge syndicale ne faisaient pas obstacle à l'application des dispositions de la loi de 1983 (1).

En l'espèce, il a annulé le tableau d'avancement car le recteur a commis une erreur de droit en examinant la situation de Mme B. pour son inscription au tableau d'avancement uniquement en considération de sa valeur professionnelle, sans tenir compte de sa décharge de service.

TA de Melun / 6ème chambre / 20 octobre 2022 / n° 1909612 / C

Rapporteur : J-N Lacote / Rapporteuse publique : M. Leboeuf. Accès aux conclusions.

PCJA : 36-06-02-01-01

Références :

- (1) cf. [CE, 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473](#), aux Tables.

B. Imputabilité au service

Actes législatifs et administratifs – Application dans le temps – Rétroactivité – Rétroactivité illégale

Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Garanties et avantages divers.

Examen de la demande d'un agent public de reconnaissance de l'imputabilité au service de la rechute d'un accident de service dont il a été victime, survenue antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019 – 1) Principe – Inopposabilité du délai prévu par ce décret pour déposer une demande d'imputabilité d'une rechute – 2) Inclusion – la demande présentée après l'entrée en vigueur de ce décret.

[L'ordonnance du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a notamment institué, par son article 10, un congé pour invalidité temporaire imputable au service, en insérant dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires l'article 21 bis, et en modifiant en conséquence des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 régissant la fonction publique territoriale.

Pour l'application de ces dispositions, le [décret du 10 avril 2019](#) relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale a modifié le décret du 30 juillet 1987 et a instauré des conditions de forme et de délai des demandes d'octroi de ce nouveau congé.

Un fonctionnaire d'une commune, victime d'un accident de service en 2009, a présenté à son employeur, par courrier du 19 février 2020, une demande tendant à la reconnaissance d'une rechute de cet accident, survenue en mars 2019. Le maire a refusé d'instruire sa demande au motif qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai d'un mois prévu par [l'article 37-17 du décret de 1987](#).

Saisi du recours de cet agent contre ce refus, le tribunal administratif de Melun a précisé les modalités d'entrée en vigueur des conditions de délai dans lesquelles l'agent public doit transmettre sa déclaration de rechute.

Tout d'abord, il a relevé que si le [décret du 10 avril 2019](#) comportait des dispositions transitoires en son article 15, celles-ci ne concernaient pas le délai propre aux demandes d'imputabilité des rechutes de l'article 37-17 (1).

En l'absence de disposition transitoire, il a fait application du principe selon lequel des nouvelles dispositions réglementaires ont vocation à s'appliquer immédiatement aux situations juridiques en cours à compter de leur entrée en vigueur, sous réserve des exigences attachées au principe de non rétroactivité des actes administratifs. Il a rappelé que l'autorité administrative ne saurait, sans porter atteinte à ce principe, fixer un point de départ d'un délai à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions instituant ce délai (2).

Par suite, il a écarté l'application des dispositions de l'article 37-17, qui fixent le délai d'un mois à l'expiration duquel l'agent public ne peut plus transmettre sa déclaration de rechute, dès lors qu'il est procédé à la constatation médicale de la rechute à une date antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019.

En l'espèce, la commune ne pouvait donc opposer au requérant le non-respect du délai d'un mois prévu par ces dispositions pour une rechute diagnostiquée en mars 2019, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019, alors même que sa demande avait été communiquée après.

TA Melun / 5^{ème} chambre / 29 septembre 2022 / n° 2004705 / C+.

Rapporteure : S. Leconte, rapporteure publique : L. Barruel

PCJA :

01-04-03-07-05 ; 01-08-02-02

36-07-10

Références :

(1) Rapp. [CE, 15 octobre 2021, Mme B, n° 450102, B](#)

(2) Cf. CE, Ass., 30 janvier 1959, *Sieur Metge*, n° 33908, A

C. Statuts, droits, obligations et garanties

Intérêt pour agir d'un étudiant à l'encontre du refus implicite opposé par la direction d'un établissement d'enseignement supérieur à la demande qu'il avait présentée afin de faire cesser la situation de conflit d'intérêts et de cumul d'activités dans laquelle il estimait que se trouvait un professeur – Absence, dès lors notamment qu'aucun lien n'est établi entre cette situation et le fonctionnement du service public.

M. B., vétérinaire qui exerce son activité sous la forme libérale, a souhaité se spécialiser dans le traitement des chevaux. C'est dans ce but qu'il a suivi jusqu'en décembre 2019 les enseignements dispensés par l'école nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA), après avoir suivi

ceux de l'International society of equine locomotor pathology (ISELP), association à but non lucratif de droit américain.

Ces deux formations ont en commun de compter parmi les enseignants et les membres du jury le professeur D., qui était également, jusqu'en 2019, directeur du centre d'imagerie et de recherche sur les affections locomotrices équinées (CIRALE), qui est un service de l'ENVA, au sein duquel se déroulaient certains examens de l'ISELP.

Estimant que le cumul de ses fonctions à l'ENVA et à l'ISELP plaçait M. D en situation de conflit d'intérêts et de cumul d'activités irrégulier, M. B. a adressé le 1er février 2019 au directeur général de l'école vétérinaire un courrier par lequel il lui demandait notamment de l'informer des mesures qui seraient prises pour faire cesser cette situation. Le silence gardé par le directeur de l'ENVA a fait naître une décision implicite de rejet, dont M. B a demandé l'annulation au tribunal administratif de Melun.

Afin de justifier de son intérêt pour agir, M. B. s'est prévalu de deux qualités : d'une part, celle d'étudiant, usager du service de l'enseignement dispensé par l'ENVA, qui l'intéresserait aux mesures prises à l'égard d'un enseignant et à l'adoption d'un règlement relatif aux conflits d'intérêts ; d'autre part, sa qualité de vétérinaire exerçant une activité concurrente de celle du CIRALE.

Le tribunal a cependant estimé qu'aucune de ces deux qualités ne lui donnait intérêt pour agir à l'encontre de la décision attaquée, consistant en un refus de prendre des décisions individuelles à l'égard d'un professeur, fonctionnaire. Si la jurisprudence reconnaît l'intérêt pour agir des usagers à l'encontre des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public (1), cela ne les autorise pas à contester les décisions individuelles concernant les agents de ce service (2). Il existe bien une exception concernant le recours des étudiants contre la nomination de professeurs en raison des répercussions particulières qu'elles ont sur le service (3) mais aucun lien n'est ici établi entre le fonctionnement du service et la situation de conflit d'intérêts invoquée. Quant à la qualité de concurrent invoquée par M. B., elle est en l'espèce sans aucun rapport avec la décision attaquée.

TA de Melun / 6^{ème} chambre / 20 octobre 2022 / n° 1904399 / C

Rapporteur : J-N Lacote / Rapporteuse publique : M. Leboeuf. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 36-07-11-02 et 36-07

Références :

(1) cf. [CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix de Seguey Tivoli, au Recueil](#) ;

(2) cf. CE, 13 octobre 1976, *Rouillon, Pommeret et Sion*, n° 94745, au Recueil ; [CE, 18 février 1998, Association pour le respect de la réglementation applicable au cumul d'une fonction publique et d'une activité privée, n° 188517](#), aux Tables

(3) Comp. [CE, 29 oct. 1976, Association des délégués et auditeurs du conservatoire national des arts et métiers, n° 99201](#), au Recueil.

D. Cessation de fonction

Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Radiation des cadres – Inaptitude physique – Inaptitude définitive d'un fonctionnaire à ses fonctions – Obligation de reclassement par la collectivité employeur – Obligation de rechercher des postes en dehors de ses services – Inclusion

[La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) et le [décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#) reconnaissent au fonctionnaire dont l'état de santé ne lui permet plus d'exercer ses fonctions un droit au reclassement dans un autre emploi. Pèse alors sur l'employeur une obligation de moyens (1).

Ces mêmes textes reconnaissent aux centres de gestion, et au centre national de la fonction publique territoriale dans certains cas, une mission relative au reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions et la possibilité de proposer aux intéressés des emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement.

Examinant une requête en excès de pouvoir déposée par un agent contractuel employé par un département contre une décision le licenciant pour inaptitude physique, le tribunal a dû préciser l'étendue des obligations qui pèsent sur les collectivités en matière de reclassement de leurs agents reconnus inaptes à leurs fonctions.

Le requérant, victime d'une rechute d'une maladie professionnelle, a été reconnu définitivement inapte à ses fonctions et a sollicité son reclassement en visant des postes très précis, en dehors du département qui l'employait, en raison de ses contraintes familiales et géographiques. Constatant que les postes sollicités n'existaient pas en son sein, le département lui a fait deux propositions de postes, géographiquement très éloignés de son domicile, que l'intéressé a refusées. Face à ces refus, le département a constaté l'échec de la procédure de reclassement et prononcé son licenciement.

A l'appui de son recours, le requérant soutenait que le département ne pouvait se borner à lui opposer l'absence des postes demandés au sein de ses services sans transmettre sa demande au centre de gestion dès lors que le reclassement peut se faire sous la forme d'un détachement dans une autre collectivité.

Le tribunal a déduit de l'économie générale de la loi du 26 janvier 1984, du décret du 30 septembre 1985 et du principe général du droit qui en découle, que la collectivité territoriale qui se borne à apprécier la demande de reclassement d'un fonctionnaire territorial au regard des vacances de postes au sein exclusivement de ses propres services méconnaît l'obligation de reclassement qui lui incombe (2). Il lui appartient de mener des recherches de postes disponibles auprès d'autres employeurs publics, le cas échéant, en prenant l'attache du centre de gestion ou du centre national de la fonction publique territoriale.

TA Melun / 5^{ème} chambre / 13 octobre 2022 / n° 2005649 / C+

Rapporteure : E. Delon, rapporteure publique : L. Barruel. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 36-05 ; 36-10-09-01

Références :

(1) Cf. [CE, 25/05/2018, M. A..., n° 407336, A](#)

(2) Rapp. [CAA Nantes, 07/04/2016, Mme C, n° 14NT01744](#) et [CAA Bordeaux, 13/02/2017, M. A, n° 15BX01414](#)

E. Suspension

Fonctionnaires et agents publics – Dispositions propres aux personnels hospitaliers – Personnel médical – Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires – Suspension, en cas d’urgence, des activités cliniques et thérapeutiques – Conditions – Caractère grave et imminent de la menace pesant sur la continuité du service public

Selon la jurisprudence du Conseil d’Etat, le directeur d’un centre hospitalier, qui exerce son autorité sur l’ensemble des personnels de l’établissement sur le fondement de cet article, peut légalement suspendre un praticien hospitalier de ses activités cliniques et thérapeutiques à titre conservatoire, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service public, de manière grave et imminente, ainsi que la sécurité des patients, à condition d’en déférer immédiatement aux autorités compétentes pour prononcer la nomination de ce praticien (1)

Mme O, médecin biologiste titulaire du grade de praticienne hospitalière depuis le 1^{er} mars 2010, en fonctions au sein du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, a rencontré des difficultés persistantes dans ses relations avec l’encadrement et les agents de son service.

En conséquence, la requérante a été mise à disposition d’un 1^{er} centre hospitalier le 14 mai 2014, avant de réintégrer, à sa demande, le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges. En raison des inquiétudes suscitées par ce retour, le directeur a décidé d’affecter Mme O. sur un poste administratif, affectation que notre tribunal a annulée par un jugement du 25 janvier 2018, fondé sur l’inadéquation entre ces fonctions et le grade dont la requérante est titulaire. La cour administrative d’appel de Paris a confirmé ce jugement par un arrêt du 17 janvier 2020.

Entretemps, une nouvelle procédure de médiation avait abouti à une nouvelle mise à disposition de Mme O. auprès d’un nouveau centre hospitalier, sur le fondement d’une convention que cette dernière a de nouveau dénoncée en juillet 2019. Par une décision du 25 septembre 2019, le directeur du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges a suspendu Mme O. de ses fonctions à titre conservatoire.

Le 21 janvier 2021, une troisième convention de mise à disposition a été signée avec un nouveau centre hospitalier, et par une décision du 29 janvier de la même année, la directrice du centre hospitalier de Villeneuve a retiré la décision de suspension du 25 septembre 2019. Mais la requérante a une nouvelle fois dénoncé cette convention. Alors que Mme O. devait réintégrer le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges le 19 avril, la directrice du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges l’a de nouveau suspendue de ses fonctions à titre conservatoire, par une nouvelle décision du 16 avril 2021.

Mme O. a saisi le tribunal de la contestation des deux décisions de suspension par deux requêtes distinctes, qui ont été jointes.

D’une part, il a été jugé que les conclusions tendant à l’annulation de la décision du 25 septembre 2019 avaient perdu leur objet, dès lors que son retrait, intervenu après l’introduction de la requête, était devenu définitif.

D'autre part, le tribunal a prononcé l'annulation de la décision du 16 avril 2021 en se fondant sur la méconnaissance des dispositions de [l'article L. 6143-7 du code de la santé publique](#).

En l'espèce, pour justifier la suspension prononcée, la directrice du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges s'est fondée sur les difficultés relationnelles de Mme O. avec le personnel médical, ses confrères et son encadrement, l'échec de la précédente tentative de réintégration en 2016, ainsi que l'opposition ferme à cette nouvelle réintégration exprimée en avril 2021, comme en septembre 2019, par plusieurs techniciens de laboratoire et consoeurs et confrères, l'annonce de chacune de ces réintégrations ayant suscité des menaces de départs, de démissions et d'exercice du droit de retrait. La directrice a déduit de ces circonstances que la réintégration de Mme O. au sein du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges risquait d'engendrer une déstabilisation de l'équipe et une désorganisation du laboratoire de microbiologie.

Toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que le comportement de Mme O. a généré d'importantes tensions au sein du service de microbiologie à partir de 2012, entraînant une défiance collective manifestée à l'annonce de chacune de ses réintégrations, le tribunal a estimé que les conditions pour suspendre Mme O. de ses fonctions n'étaient pas réunies, en l'espèce, ainsi que le soutenait la requérante.

En effet, le tribunal a retenu, sans remettre en cause la réalité de l'expression de la défiance collective que les collègues de Mme O. avaient pu manifester à son encontre dès les années 2010 puis, de nouveau, quelques semaines avant même une réintégration de celle-ci au sein du service, que le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ne pouvait se fonder sur de tels faits alors que, d'une part, Mme O. n'avait pas été effectivement réintégrée dans le service, l'intéressée n'exerçant plus aucune fonction aucun sein du centre hospitalier depuis le 15 juillet 2017, et que ce dernier lui reprochait des faits qui s'étaient déroulés au plus tard en 2016, soit non contemporains de la décision en litige.

Le tribunal a donc considéré que l'existence de « circonstances exceptionnelles » n'était pas caractérisée, les conditions tirées de la mise en péril, de manière grave et imminente, de la continuité du service public et de la sécurité des patients n'étant pas remplies.

TA Melun, 9^{ème} chambre, 20 octobre 2022, n° 2001855 et 2106064

Rapporteur : S. Delmas / Rapporteuse publique : C. Letort. [Accès aux conclusions.](#)

36-11-01

Références :

- (1) [CE 1^{er} mars 2006, M. Daniel X..., n° 279822, B](#) ; [CE 15 décembre 2000 M. X..., n° 194807, A](#)

10. Postes et communications électroniques

Conditions d'application du [décret n° 2015-1500 du 19 novembre 2015](#) relatif à l'aide à la réception instituée par le deuxième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication – Possibilité pour l'ANFR d'adapter le montant de l'aide, dans les limites des plafonds institués par l'article 7 du décret aux seuls dépenses utiles à l'adaptation de l'antenne – Existence – Contrôle normal sur le contenu des travaux d'adaptation pris en compte pour déterminer le montant de l'aide.

En 2015, la bande de fréquences 694-790 MHz dite « bande 700 » utilisée pour la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) a été attribuée, après enchères, aux opérateurs de téléphonie mobile. Cette évolution a permis de libérer des fréquences pour donner plus de capacité aux services de la 4G. Pour réaliser cette transition, un processus national de réaménagements des fréquences de la TNT a été nécessaire. Des dispositions ont alors été introduites à [l'article 99 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#) pour permettre l'attribution d'une aide aux foyers dont le local d'habitation se situe dans une zone géographique dans laquelle la continuité de la réception des services de télévision en clair ne peut, du fait du réaménagement des fréquences, être assurée par voie hertzienne terrestre sans une intervention sur le dispositif de réception ou la modification du mode de réception.

Les conditions et modalités de versement de cette aide sont précisées par un [décret du 19 novembre 2015](#) qui prévoit les conditions que doivent remplir les propriétaires pour bénéficier de l'aide, laquelle couvre tout ou partie des frais engagés notamment pour adapter l'antenne, individuelle ou collective, permettant la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre.

C'est l'Agence nationale des fréquences (ANFR), dont le siège est à Maisons-Alfort, qui est chargée de l'attribution des aides.

Plusieurs propriétaires ne se sont pas contentés de procéder à la simple adaptation de leurs antennes mais ont profité de l'aide pour les remplacer entièrement, sur les conseils d'antennistes qui arguaient de ce que le matériel n'était pas reprogrammable. L'ANFR a toutefois limité le montant de l'aide au coût de la main d'œuvre, qui aurait été suffisant pour procéder au réglage de l'antenne. Ces propriétaires ont alors introduit des recours.

Le tribunal a estimé qu'il revenait à l'agence, lorsque les conditions de versement sont réunies, d'adapter le montant de l'aide aux seuls dépenses utiles à l'adaptation de l'antenne, dans les limites des plafonds institués par le décret. Exerçant un contrôle normal sur l'appréciation des travaux d'adaptation nécessaires, le tribunal a considéré que l'ANFR n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le réglage de l'antenne suffisait à assurer la réception des services de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre

TA de Melun / 6ème chambre / 12 mai 2022 / n° [2003000](#), [2007477](#), [2005142](#) / C

Rapporteur : J-N Lacote / Rapporteur public : C. Freydefont. [Accès aux conclusions \(2003000, 2007477, 2005142\)](#).

PCJA : 51-02-032 et 56-03-02

Références :

Solution inédite à notre connaissance.